

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 1^{er} AVRIL 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	13
ARRÊTÉ N° SA/2021/0042 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du Comité régional de biodiversité	14
ARRÊTÉ N° SA/2021/0059 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au Comité de pilotage régional "contrat d'avenir" et au Comité départemental "contrat d'avenir", instances du contrat d'avenir Région-Etat 2021-2027	15
DIRECTION DES FINANCES	17
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0203 portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant de la régie d'avances du Musée des Merveilles située avenue du 16 septembre 1947 - 06430 TENDE	18
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0217 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de l'espace culturel Lympia - quai Entrecasteaux - 06300 NICE	21
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0236 portant sur la modification du montant du cautionnement et de la Nouvelle Bonification Indiciaire du régisseur titulaire de la régie de recettes de la grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard Franck Pilatte - 06300 NICE	24
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0244 portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous- régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES	27
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0246 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE	30
DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0218 - Aménagement de 2 prêts Helvetix (8 375 077 P et 7 780 083 B) en taux fixe et octroi de nouveaux prêts à taux fixe pour un montant de 80 M€ par la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et le Crédit Foncier	33
DIRECTION DE L'ENFANCE	35
ARRÊTÉ N° DE/2021/0108 portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption	36
ARRÊTÉ N° DE/2021/0204 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant 'Bulles de Vie' à MANDELIEU-LA NAPOULE	38
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	40
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0072 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, la Bastide de Pégomas, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, sis 85 avenue du Castellaras - 06580 PEGOMAS	41
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0127 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie 'Soleil Couchant' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2021	43
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0128 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie 'Sainte Catherine' gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2021	44

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0129 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Résidence Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2021	45
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0130 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER pour l'exercice 2021	46
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0131 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2021	47
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0132 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2021	48
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0133 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2021	49
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0134 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2021	51
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0135 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Jean d'Angély ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2021	52
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0136 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie 'Villa Jacob' sis à Nice pour l'exercice 2021	53
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0137 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie 'Arc en Ciel' gérée par le CCAS de MANDELIEU-LA NAPOULE pour l'exercice 2021	54
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0138 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Cantazur" à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	55
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0143 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Vençoise" à VENCE pour l'exercice 2021	57
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0144 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saint-Paul" à ANTIBES pour l'exercice 2021	59
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0145 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Répit Grassois" à GRASSE pour l'exercice 2021	61
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0146 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation GSF Jean-Louis Noisiez" à BIOT pour l'exercice 2021	63

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0149 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Victoria" à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2021	65
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0152 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Lauriers Roses" à LEVENS pour l'exercice 2021	67
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0153 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Eau Vive" à DRAP pour l'exercice 2021	69
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0154 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Seren" à CANNES pour l'exercice 2021	71
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0155 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Balcons de la Fontonne" à ANTIBES pour l'exercice 2021	73
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0156 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Bastide du Moulin" à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2021	75
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0157 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Vallières" à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	77
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0158 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Clos des Vignes" à GRASSE pour l'exercice 2021	79
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0159 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa les Saules" au CANNET pour l'exercice 2021	81
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0160 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jasmins de Cabrol" à PEGOMAS pour l'exercice 2021	83
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0161 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saint Charles" à VALBONNE pour l'exercice 2021	85

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0162 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Olivier" à L'ESCARENE pour l'exercice 2021	87
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0166 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "France Alzheimer 06" à NICE pour l'exercice 2021	89
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0167 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan" à VALLAURIS pour l'exercice 2021	91
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0168 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Accueil de jour Antibes-Juan les Pins" à ANTIBES pour l'exercice 2021	93
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0169 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Saint Martin" à MOUGINS pour l'exercice 2021	95
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0170 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa HELIOS" à NICE pour l'exercice 2021	97
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0171 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de la Clairière" à NICE pour l'exercice 2021	99
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0172 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Simone Riff" à NICE pour l'exercice 2021	101
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0173 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Centre Hospitalier de Cannes" à CANNES pour l'exercice 2021	103
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0174 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Mas des Mimosas" à PEGOMAS pour l'exercice 2021	105

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0175 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Les Citronniers" à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2021	107
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0176 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Oliviers de Saint-Laurent" à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2021	109
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0177 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Inès" à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2021	111
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0178 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa Gallia" à CANNES pour l'exercice 2021	113
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0179 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Bleue" à GATTIERES pour l'exercice 2021	115
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0180 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Corniche Fleurie" à NICE pour l'exercice 2021	117
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0181 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Pauline" à LE CANNET pour l'exercice 2021	119
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0184 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Sorgentino" à NICE pour l'exercice 2021	121
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0187 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Restanques de Biot" à BIOT pour l'exercice 2021	123
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0188 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bleu Azur" à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2021	125

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0189 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Lyna" à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2021	127
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0193 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM ' à PUGET-THENIERS pour l'exercice 2021	129
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0195 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Institut Claude Pompidou" à NICE pour l'exercice 2021	132
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0196 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Campelières" au CANNET pour l'exercice 2021	134
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0211 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tiers Temps" au CANNET pour l'exercice 2021	136
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0213 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Fanton" à PEGOMAS pour l'exercice 2021	138
ARRÊTÉ N° DAH/2021/0214 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Maison de Fannie" à GRASSE pour l'exercice 2021	140
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	142
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0216 autorisant l'entreprise 'AZUR NET FACADES' au nettoyage de la façade de l'immeuble 'Le Neptune' par pose d'un mât vertical électrique, au 8 quai des Docks, 06000 NICE, sur le domaine public départemental	143
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0230 autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la SARL DARK PELICAN d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	145
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0231 portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société 'JAUPART' (Glisse évason), d'équipements sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ	155
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0234 portant modification de l'arrêté DRIT SDP/ 2021/ 0023 du 14 janvier 2021, autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner leurs véhicules sur les voies latérales du port de NICE à la hauteur des quais Hauts Lunel, de la Douane et Papacino	157

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-150 réglementant temporairement la circulation et le stationnement durant la manifestation "BORD DE MER PIETON DU 14 MARS 2021", sur la RD 6098, entre les PR 24+570 - avenue du Onze novembre à ANTIBES - et 28+700 à VILLENEUVE-LOUBET	160
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-159 réglementant temporairement la circulation et le stationnement durant la manifestation "BORD DE MER PIETON DU 21 MARS 2021", sur la RD 6098, entre les PR 24+570 - avenue du Onze novembre à ANTIBES - et 28+700 à VILLENEUVE-LOUBET	164
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-02-59 réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans la section de la RD 6098, entre les PR 26+360 et 26+820, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 26+660 et 26+690, la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	168
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-01 réglementant la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+750 et 18+050 sur le territoire de la commune de TOUDON	171
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 79ème Edition du Paris-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	174
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+680 et 12+660, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE	179
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-14 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+010 et 13+530, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	182
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+260 et 10+600, et sur le chemin de Cayans (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de LE ROURET	185
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-27 portant abrogation de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-18 du 4 mars 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, route du Liouc et le chemin du Riou, sur le territoire de la commune de DALUIS	188
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-29 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 à 0+580 et 0+850 à 1+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	191
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+530 et 8+925, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	193
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-31 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	195
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne/Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT	199

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-33 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-55, du 23 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G, (sens Valbonne/Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT	201
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-34 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-21 du 9 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	203
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-36 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+255 et 0+460, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	205
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-37 portant modification et prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-01-57 daté du 29 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 7+000 et 7+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	207
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+920 et 0+1020, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	209
ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE N° 2021-03-39 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2015-02-44 en date du 25 novembre 2015, réglementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement PREALPES-OUEST	211
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-40 portant modification de l'arrêté de police n° 2021-03-05, du 9 mars 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 79ème Edition du Paris-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	215
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+380 et 8+580, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	218
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-43 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	221
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	224
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+475, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	227
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-47 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-11-18 du 9 novembre 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON	230

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-48 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-01-23 du 8 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de GORBIO	232
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 11+850 et 11+950, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	234
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+600 et 36+700, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY	237
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, aux PR 29+544 ; 34+480 ; 36+415 ; 39+181 et 40+120, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	240
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+370 et 18+470, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	242
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne/Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT	244
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 18+670 et 18+960, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	246
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE	248
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-60 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-51 du 19 février 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE (06) et SAINT-PIERRE (04)	250
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+000 à 0+120, et 0+160 à 0+420, et sur la RD 35 entre les PR 3+630 et 3+650 (giratoire de Provence), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	252
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	254
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+900 et 67+000, sur le territoire de la commune de MENTON	256
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-03-112 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	258
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-2-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 5+250 et 5+350, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	260

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-2-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+850 et 22+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	262
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+520, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	264
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2021-3-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+080, sur le territoire de la commune de MOUGINS	266
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-123 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+550 et 2+870, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	268
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-124 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+930 et 2+130, sur le territoire de la commune de GRASSE	270
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-125 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+480 et 13+730, sur le territoire de la commune de GRASSE	272
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-129 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+650 et 0+790, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	274
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-131 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 25+000 et 25+150, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	276
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-132 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+770, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	278
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-134 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+470 et 5+525, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE	280
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-137 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, sur le territoire de la commune de CABRIS	282
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-3-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+300 et 9+500, sur le territoire de la commune de LES MUJOULS	284
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-3-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+730 et 19+930, sur le territoire de la commune de TOUDON	286

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2021/0042

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du Comité régional de biodiversité

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;

Vu le courrier de demande conjointe du 27 octobre 2020 adressé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitant du président du Conseil départemental une proposition constituée d'un conseiller départemental et d'une conseillère départementale, aux fins d'une désignation finale concourant à l'équilibre paritaire du comité ;

Considérant que par courriel du 21 janvier 2021, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a approuvé la proposition du 1^{er} décembre du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et proposé de retenir Madame Sophie DESCHARENTRES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Sophie DESCHARENTRES**, Conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du Comité régional de biodiversité :

ARTICLE 2 : En application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice cedex 1), dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 1 mars 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2021/0059

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au Comité de pilotage régional "contrat d'avenir" et au Comité départemental "contrat d'avenir", instances du contrat d'avenir Région-Etat 2021-2027

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ères} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, adopté par la Région le 26 juin 2019 et approuvé par l'Etat le 15 octobre 2019 ;

Vu le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027, approuvé par l'assemblée plénière régionale du 17 décembre 2020 et soumis à la signature du Préfet de région et du Président de région ;

Considérant que le Président du Conseil départemental est désigné en tant que membre des différentes instances dudit contrat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier BECK, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental pour siéger aux instances définies dans le contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027 :

- au comité de pilotage régional « Contrat d'avenir » ;
- au comité départemental « Contrat d'avenir ».

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1), dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 1 mars 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0203

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant de la régie de d'avances du musée des Merveilles située avenue du 16 septembre 1947, 06430 TENDE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
2021

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant de la régie de d'avances du musée des Merveilles située avenue du 16 septembre 1947, 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ; Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 1996 modifié par arrêtés des 2 décembre 1996, 4 août 1999, 4 février 2000, 9 août 2001, 18 octobre 2007, 24 août 2012, 2 novembre 2015 instituant une régie d'avances auprès du musée départemental des merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 2 février 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 2 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Claudine MARCON n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 Madame Murielle PRIGENT est nommée mandataire suppléant en remplacement de Madame Claudine MARCON.

ARTICLE 3 : Mesdames Christel STEFAN, Angela DE TOMA, Murielle PRIGENT et Messieurs Andréa MAZZARINI, Henri GAGLIO, Henri GAGLIO, Bernard GIUSTO et Sylvain ROUAH percevront au titre de leurs

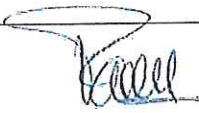
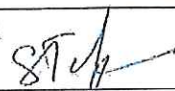
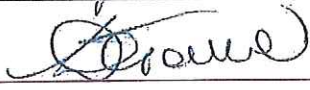

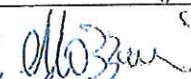
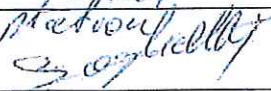
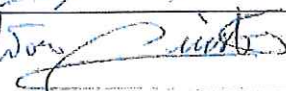
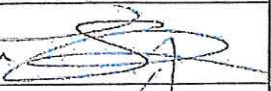
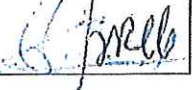
fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

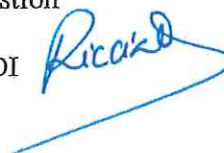
ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Noms et Prénoms	mention « v pour acceptation » et signature
Christelle PASCUCCI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Christel STEFAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Angela DE TOMA Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Murielle PRIGENT Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Andréa MAZZARINI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Henri GAGLIO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Bernard GIUSTO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Sylvain ROUAH Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Claudine MARCON	Vu pour acceptation 

Nice, le 09/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0217

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
2021

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêtés des 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018 et 26 novembre 2019 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant sur la nomination de Madame Nassima ZAGHOUANI en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 janvier 2021 ;

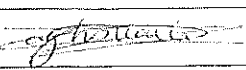
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 5 février 2021 portant sur la nomination de Madame Nassima ZAGHOUANI en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Nassima ZAGHOUANI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Nassima ZAGHOUANI Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> 

Nice, le 16/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0236

portant sur la modification du montant du cautionnement et de la nouvelle Bonification Indiciaire
du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard
Franck PILATTE 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux
DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion
2021

ARRETE

portant sur la modification du montant du cautionnement et de la nouvelle Bonification Indiciaire du régisseur titulaire de la régie de recettes de la Grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard Franck PILATTE 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 portant sur la nomination de Madame Anna ABBAS en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 mars 2021 ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 2018 susmentionné est modifié comme suit :

« Madame Anna ABBAS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement. »

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« Madame Anna ABBAS ne percevra plus de Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de ses fonctions de régisseur. »

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Anna ABBAS Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 18/03/2021 

Nice, le 19/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0244

portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission et la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes située au 11 boulevard Oxford 06400 CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 25 janvier 2021 ;

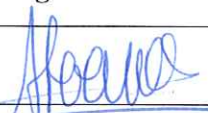



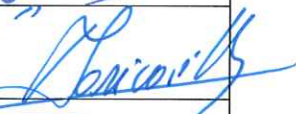



ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Françoise SZOPNY n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes.

ARTICLE 2 : Mesdames Geneviève PISCITELLI, Catherine NUSBAUM et Amandine CHASSERIAUD-BAYOL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Nathalie BELLANTONI Mandataire suppléant	"Vu pour Acceptation" 
Anne MARECAILLE Mandataire suppléant	"Vu pour Acceptation" 
Amandine CHASSERIAUD-BAYOL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Geneviève PISCITELLI Mandataire sous-régisseur	En maladie.
Catherine NUSSBAUM Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Françoise SZOPNY	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 19/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0246

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan située au 173-175 rue de France 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 15 février 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 15 février 2021 ;

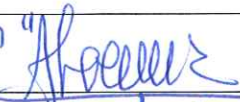
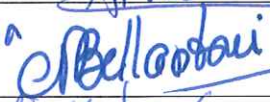




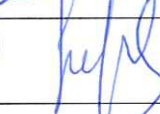
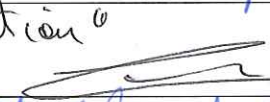
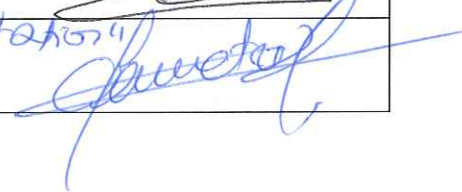
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Carole AZZARIO-MENNETRIER n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL, Marjorie CERRUTI et Alison GIORDADINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Nathalie BELLANTONI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Anne MARECAILLE Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Alison GIORDANINO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Carole AZZARIO-MENNETRIER	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 19/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113917-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	19 mars 2021
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0218

Aménagement de 2 prêts Helvetix (8 375 077 P et 7 780 083 B) en taux fixe et octroi de nouveaux prêts à taux fixe pour un montant de 80 M€ par la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et le Crédit Foncier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

ETANT PRECISE que le Département a conclu avec Ixis CIB et la Caisse d'épargne de Côte d'Azur :

- le 2 décembre 2005, un contrat de prêt n° 2005 11 142 S (référéncé n°8 375 077 P depuis son transfert de Ixis CIB au Groupe Crédit Foncier en 2007), et
- le 22 août 2006, un contrat de prêt n° 2006 08 149 S (référéncé n° 7 780 083 B depuis son transfert de Ixis CIB au Groupe Crédit Foncier en 2007).

ETANT PRECISE que les taux actuellement pratiqués sur le marché et les besoins de nouveaux financements du Département pour les besoins de ses investissements inscrits au Budget 2021 permettent d'envisager de sécuriser les taux structurés en vigueur résultant des formules contenues dans les contrats précités par des taux fixes très inférieurs.

C'est pourquoi le Département a demandé la renégociation de ces deux prêts n°8 375 077 P et n° 7 780 083 B, par voie d'avenants pour substituer un taux fixe aux taux structurés applicables pour la durée restant à courir de ces prêts, ainsi que la mise en place concomitante des nouveaux financements pour les besoins d'investissements 2021.

COMPTE TENU du dispositif suivant proposé par les prêteurs au Département le 16/03/2021:

- Renégociation des prêts susvisés par voie d'avenants pour substituer aux taux structurés applicables :

*S'agissant du prêt n° 8 375 077 P: un taux fixe de 4,27% l'an pour la durée restant à courir du prêt, soit jusqu'au 01/03/2026. Le taux d'intérêts fixe substitué sera applicable au capital restant dû de 3.750.000 € après paiement de la dernière échéance du 01/03/2021.

*S'agissant du prêt n° 7 780 083 B : un taux fixe de 4,08 % l'an pour la durée restant à courir du prêt, soit jusqu'au 01/09/2027. Le taux d'intérêts fixe substitué sera applicable au capital restant dû de 7.000.000 € après paiement de la dernière échéance du 01/09/2020.

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé de ces prêts, les taux d'intérêts fixe, contractuellement stipulés par voie d'avenants, entraineront le paiement d'une indemnité actuarielle selon définition et conditions des avenants.

-Octroi de nouveaux prêts au Département pour le financement des investissements inscrits au budget 2021 à hauteur d'un montant global maximum de 80.000.000 € (Quatre-Vingts Millions d'Euros), à répartir entre la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et le Crédit Foncier au jour du topage ;

Avec étalement du coût de sécurisation des taux des prêts° 8 375 077 P et 7 780 083 B, lié au débouclage sur le marché des formules de taux en vigueur, par intégration pour partie dans le taux fixe défini dans les avenants, pour partie dans le taux fixe des nouveaux prêts proposés par CECAZ et CFF pour les besoins du financement des investissements du département pour l'exercice 2021.

Les principales caractéristiques de ces nouveaux prêts sont communes aux prêteurs, savoir :

Durée d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt applicable : taux fixe à déterminer le jour de la cotation dans la limite maximum de 1,65% l'an

Base de calcul des intérêts : 30/360 J

Périodicité d'amortissement : annuelle

Conditions de remboursement anticipé : IRA actuarielle selon définition et conditions des contrats de prêt

Le taux d'intérêts applicable aux nouveaux prêts sera arrêté définitivement dans la limite précitée, à l'issue du processus habituel de cotation de marché.

DECIDE

D'accepter la proposition du 16/03/2021, qui sera mise en œuvre dès confirmation des taux à l'issue du processus de cotation et conclusion :

- des avenants aux prêts n°8 375 077 P et n° 7 780 083 B aux conditions précitées,
- et des deux nouveaux contrats de prêt, dans les limites et conditions précitées.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210305-lmc113377-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0108

Portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code d'action sociale et des familles, plus particulièrement ses articles L-225-2 à L-225-8, R-224-3 et R-225-9 à R-225-11 ;

Vu l'arrêté nommant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2017-34 du 8 février 2017 portant nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2019-0901 du 27 décembre 2019 portant modification des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

Vu la nécessité de remplacer pour raisons de service, Madame CORVIETTO Anne-Marie, Responsable de Maison des solidarités départementales ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission d'agrément prévue à l'article R-225-9 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit jusqu'au 7 février 2023.

1 – Trois personnes titulaires appartenant au service qui remplit les missions du service de l'enfance, de la famille et de la parentalité et ayant une compétence dans le domaine des adoptions et leurs suppléants respectifs :

- Madame Elisa PEYRE, chef de service du placement familial et de l'adoption, présidente, titulaire ;
- Madame Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, chef de service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, vice-présidente, suppléante de Madame PEYRE ;
- Madame Isabelle BRIGNOLI, adjointe au chef de service du placement familial et de l'adoption, suppléante, de Madame PEYRE ou Madame RAFFI-DELHOMEZ ;
- Madame Corinne MASSA, responsable territoriale de la protection pour l'enfant, titulaire ;
- Monsieur Marc MOLINARIO, responsable adjoint de Maison des solidarités départementales, suppléant de Madame Corinne MASSA ;

- Madame Ophélie NEYRET, éducatrice spécialisée, titulaire ;
- Madame Hélène YOUSFI, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame Ophélie NEYRET.

2 – Deux membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) parmi les membres nommés au titre de l'article R. 224-3 § 2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) et son suppléant :

- Madame Geneviève MARTINEZ, titulaire pour l'U.D.A.F ;
- Madame Marthe de BELLEROCHE, suppléante ;
- Madame Stéphanie FINESTRE, titulaire pour l'A.D.E.P.A.P.E. 06 ;
- Madame Bérangère SERRANO, suppléante.

3 – Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et son suppléant :

- Madame Aurélie CHAUVET, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, titulaire ;
- Madame Jacqueline ADAMO, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, suppléante de Madame Aurélie CHAUVET.

ARTICLE 2 :

L'arrêté DE/2019-0901 du 27 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et rentrera en vigueur le 8 mars 2021.

Nice, le 5 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210311-lmc113748-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 mars 2021
Date de réception :	15 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0204

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Bulles de Vie ' à Mandelieu la Napoule

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau VERITAS en date du 5-03-2021 et l'attestation du contrôle technique en date du 25-02-2021 ;
- Vu le courriel d'autorisation d'ouverture de Monsieur le Maire de Mandelieu la Napoule du 9 mars 2021 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Bulles de Vie » ;
- Vu le courrier du 5 mars 2021 de la SAS « Bulles de Vie » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la crèche dénommée « Bulles de vie » sise 1350 avenue du Général Garbay à Mandelieu la Napoule d'une capacité d'accueil de 24 places à compter du 15 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « Bulles de Vie » dont le siège social est situé CS 12100 - E'Space Park B - 45 allée des Ormes à Mougins Cedex 06254, pour l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Bulles de Vie » sise 1350 avenue du Général Garbay à Mandelieu la Napoule 06210 **à compter du 15 mars 2021.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **24 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 27 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Géraldine POUZOL, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de quatre professionnelles titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur développement de la SAS « Bulles de Vie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210219-lmc113202-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 mars 2021
Date de réception :	23 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0072

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, la Bastide de Pégomas, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'Aide Sociale, sis 85 avenue du Castellaras, 06580 PEGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes privé « La Bastide de Pégomas » à fonctionner ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD la Bastide de Pégomas pour 60 lits d'hébergement permanent dont 9 lits habilités à l'aide sociale.

Vu la demande présentée par l'établissement, par mail, en date du 8 février 2021, sollicitant la prise en charge de Madame Geneviève CORAZZA, au titre de l'aide sociale dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « LA BASTIDE DE PEGOMAS », sis 85 avenue du Castellaras, 06580 PEGOMAS ;

Vu l'accord du directeur de l'établissement pour la prise en charge au titre de l'aide sociale de Madame CORAZZA Geneviève en date du 3 février 2020 ;

Considérant que l'ensemble des places habilitées de l'établissement sont déjà toutes occupées à l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « LA BASTIDE DE PEGOMAS », sis à Pégomas, en vue de recevoir Madame Geneviève CORAZZA, bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Madame Geneviève CORAZZA, bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressée, conformément aux dispositions de l'article 2.69 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement dénommé « LA BASTIDE DE PEGOMAS », sis 85 avenue du Castellaras, 06580 PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113518-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0127

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Soleil Couchant ' gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Soleil Couchant » est fixé, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 20,70 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113521-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0128

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Sainte Catherine ' gérée par le CCAS DU CANNET
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Sainte Catherine » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 21,99 €

Régime particulier : 35,60 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113523-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0129

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie '
Résidence Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Résidence Pasteur » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 24,46 €

Régime particulier : 39,55 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113525-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0130

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date **du 16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « La Fraternelle » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 19,48 €

Régime particulier : 31,54 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113527-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0131

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Riou » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 25,58 €

Régime particulier : 41,17 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113529-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0132

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Les Alizés » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 20,65 €

Régime particulier : 26,83 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113533-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0133

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Gambetta » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 21,26 €

Régime particulier : 22,75 €

Régime couple : 34,01 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113535-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0134

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Barthélémy » est fixé, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 24,58 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113537-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0135

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint Jean d'Angély ' gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Jean d'Angély » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 31,12 €

Régime couple : 23,37 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113539-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0136

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Villa Jacob ' sis à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Villa Jacob » sise à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 30,67 €

Régime particulier : 37,69 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113541-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0137

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Arc en Ciel ' gérée par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du **16 février 2021**, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Arc en Ciel » sont fixés, **pour l'exercice 2021**, comme suit :

Régime social : 21,31 €

Régime particulier : 31,45 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113556-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0138

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Cantazur" à CAGNES-SUR-MER

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Cantazur" à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	15,87 €
Tarif GIR 3-4	10,08 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Cantazur" à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,90 €
Tarif GIR 3-4	13,27 €
Tarif GIR 5-6	5,64 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113574-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0143

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"La Vençoise" à VENCE

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Vençoise" à Vence sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,08 €
Tarif GIR 3-4	10,21 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Vençoise" à Vence sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	23,00 €
Tarif GIR 3-4	14,60 €
Tarif GIR 5-6	6,19 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113577-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0144

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saint-Paul" à Antibes
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saint-Paul" à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,71 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113579-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0145

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Répit Grassois" à Grasse
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;


VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021,  formes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Répit Grassois" à Grasse sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,98 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,41 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113581-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0146

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation GSF Jean-Louis Noisiez" à Biot
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Fondation GSF Jean-Louis Noisiez" à Biot sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,50 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,60 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113586-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0149

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Victoria" à Mouans Sartoux
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Victoria" à Mouans Sartoux sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,96 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,49 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113592-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0152

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Les Lauriers Roses" à LEVENS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Lauriers Roses" à Levens sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	21,59 €
Tarif GIR 3-4	13,70 €
Tarif GIR 5-6	5,81 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Lauriers Roses" à Levens sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,04 €
Tarif GIR 3-4	12,70 €
Tarif GIR 5-6	5,39 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113594-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0153

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"L'Eau Vive" à DRAP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Eau Vive" à Drap sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,30 €
Tarif GIR 3-4	11,62 €
Tarif GIR 5-6	4,93 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Eau Vive" à Drap sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	21,92 €
Tarif GIR 3-4	13,91 €
Tarif GIR 5-6	5,90 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113596-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0154

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Résidence Seren" à CANNES

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Seren" à Cannes sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	16,65 €
Tarif GIR 3-4	10,57 €
Tarif GIR 5-6	4,48 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Seren" à Cannes sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	24,07 €
Tarif GIR 3-4	15,26 €
Tarif GIR 5-6	6,47 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113598-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0155

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Balcons de la Fontonne" à Antibes
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Balcons de la Fontonne" à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,42 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,27 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113600-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0156

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 "La Bastide du Moulin" à Auribeau-sur-Siagne
 Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Bastide du Moulin" à Auribeau-sur-Siagne sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,91 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,33 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113602-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0157

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Vallières" à Cagnes-sur-Mer
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Vallières" à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,79 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,10 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,41 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113604-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0158

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Clos des Vignes" à Grasse
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Clos des Vignes" à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,31 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,07 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113606-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0159

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa les Saules" au Cannet
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa les Saules" au Cannet sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,15 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,69 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,23 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113608-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0160

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jasmins de Cabrol" à Pégomas
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jasmins de Cabrol" à Pégomas sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,56 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,96 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,35 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113610-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0161

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
"Les Jardins de Saint Charles" Valbonne
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Saint Charles" à Valbonne sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,11 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113616-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0162

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Olivier" à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de **l'accueil de jour** de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Olivier" à L'Escarène sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	22,64 €
Tarif GIR 3-4	11,32 €
Tarif GIR 5-6	5,67 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de **l'hébergement temporaire** de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Olivier" à L'Escarène sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	22,53 €
Tarif GIR 3-4	11,27 €
Tarif GIR 5-6	5,64 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113622-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0166

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "France Alzheimer 06" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;


VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021,  formes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "France Alzheimer 06" à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,75 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,25 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113626-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0167

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan" à VALLAURIS CEDEX
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18/02/2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de **l'accueil de jour** de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan" à Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	21,14 €
Tarif GIR 3-4	13,42 €
Tarif GIR 5-6	5,69 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de **l'hébergement temporaire** de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan" à Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	22,94 €
Tarif GIR 3-4	14,56 €
Tarif GIR 5-6	6,18 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113625-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0168

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Accueil de jour Antibes-Juan les Pins" à Antibes
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;


VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021,  formes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Accueil de jour Antibes-Juan les Pins" à Antibes sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,73 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113628-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0169

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Résidence Saint Martin" à MOUGINS

Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Saint Martin" à Mougins sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,76 €
Tarif GIR 3-4	13,16 €
Tarif GIR 5-6	5,59 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Saint Martin" à Mougins sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	26,00 €
Tarif GIR 3-4	16,50 €
Tarif GIR 5-6	7,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113630-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0170

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa HELIOS" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa HELIOS" à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,54 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113632-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0171

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de la Clairière" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de la Clairière" à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,33 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,94 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113634-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0172

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Simone Riff" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Simone Riff" à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,68 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113636-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0173

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Centre Hospitalier de Cannes" à Cannes
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Centre Hospitalier de Cannes" à Cannes sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,32 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,35 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113638-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0174

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Le Mas des Mimosas" à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Mas des Mimosas" à Pégomas sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,16 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Mas des Mimosas" à Pégomas sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	20,33 €
Tarif GIR 3-4	12,90 €
Tarif GIR 5-6	5,47 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113640-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0175

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Résidence Les Citronniers" à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Les Citronniers" à Roquebrune Cap Martin sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,10 €
Tarif GIR 3-4	12,12 €
Tarif GIR 5-6	5,14 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Les Citronniers" à Roquebrune Cap Martin sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	22,73 €
Tarif GIR 3-4	14,42 €
Tarif GIR 5-6	6,11 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113642-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0176

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Les Oliviers de Saint-Laurent" à SAINT-LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Oliviers de Saint-Laurent" à Saint Laurent du Var sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,67 €
Tarif GIR 3-4	12,48 €
Tarif GIR 5-6	5,29 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Oliviers de Saint-Laurent" à Saint Laurent du Var sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	22,68 €
Tarif GIR 3-4	14,39 €
Tarif GIR 5-6	6,10 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113644-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0177

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Inès" à Cagnes-sur-Mer
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins d'Inès" à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,80 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,69 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113646-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0178

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa Gallia" à Cannes
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa Gallia" à Cannes sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113648-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0179

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Bleue" à Gattières
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maison Bleue" à Gattières sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,05 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113650-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0180

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Corniche Fleurie" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Corniche Fleurie" à Nice sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,25 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113652-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0181

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
"Les Jardins de Pauline" Le Cannet
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Pauline" Le Cannet sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,96 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210308-lmc113660-AR-1-1
Date de télétransmission :	11 mars 2021
Date de réception :	11 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0184

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Sorgentino" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18/02/2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Sorgentino" à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,42 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113664-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0187

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Les Restanques de Biot" à BIOT
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 Février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Restanques de Biot" à Biot sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	21,50 €
Tarif GIR 3-4	13,64 €
Tarif GIR 5-6	5,79 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Restanques de Biot" à Biot sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,97 €
Tarif GIR 3-4	12,63 €
Tarif GIR 5-6	5,31 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113667-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0188

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Bleu Azur" à CANNES-LA-BOCCA
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 Février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bleu Azur" à Cannes-la-Bocca sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	19,29 €
Tarif GIR 3-4	12,24 €
Tarif GIR 5-6	5,19 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bleu Azur" à Cannes-la-Bocca sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	26,93 €
Tarif GIR 3-4	17,09 €
Tarif GIR 5-6	7,24 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113671-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0189

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Résidence Lyna" à LA COLLE-SUR-LOUP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 Février 2021 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Lyna" à La Colle-sur-Loup sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	14,88 €
Tarif GIR 3-4	9,45 €
Tarif GIR 5-6	4,02 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Lyna" à La Colle-sur-Loup sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	21,65 €
Tarif GIR 3-4	13,74 €
Tarif GIR 5-6	5,84 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210316-lmc113687-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 mars 2021
Date de réception :	17 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0193

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM ' à PUGET THENIERS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 03/03/2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 04/03/2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021	Tarifs applicables à compter du 01/04/2021, jusqu'au 31 décembre 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,07 €	59,35 €	59,07 €
Régime particulier	66,17 €	66,54 €	66,17 €
Résidents de moins de 60 ans	77,59 €	77,98 €	77,59 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,93 €
Tarif GIR 3-4	12,01 €
Tarif GIR 5-6	5,10 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 671 138 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

Forfait global dépendance 2021	671 138 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	136 138 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	535 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 42 583 € effectués de janvier à mars 2021, soit 127 749 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 407 251 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 45 250 € à compter du 01/04/2021 et 1 versement de 45 251 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 44 583 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » PUGET THENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113691-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0195

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Institut Claude Pompidou" à Nice
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 16 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Institut Claude Pompidou" à Nice sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113693-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0196

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Campelières" au Cannet
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 16 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Campelières" au Cannet sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,47 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,24 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113838-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0211

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tiers Temps" au Cannet
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 Février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Tiers Temps" au Cannet sont fixés, **pour l'exercice 2021**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113842-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0213

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour et l'Hébergement Temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

"Les Jardins de Fanton" à PEGOMAS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 Février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Fanton" à Pégomas sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	17,71 €
Tarif GIR 3-4	11,23 €
Tarif GIR 5-6	4,78 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Fanton" à Pégomas sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

	TARIFS 2021
Tarif GIR 1-2	18,60 €
Tarif GIR 3-4	11,80 €
Tarif GIR 5-6	5,01 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113844-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0214

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Maison de Fannie" à Grasse
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/DGCS/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 19 février 2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Maison de Fannie" à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,17 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,97 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210315-lmc113865-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 mars 2021
Date de réception :	15 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0216

autorisant l'entreprise ' AZUR NET'FACADES ' au nettoyage de la façade de l'immeuble ' Le Neptune ' par pose d'un mât vertical électrique, au 8 Quai des Docks, 06000 NICE, sur le domaine public départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la demande par mail présentée par l'entreprise « AZUR NET'FACADES », sise au 156, chemin de Bourrage, 83510 LORGUES, en date du 01 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AZUR NET'FACADES » est autorisée à installer un mât vertical électrique (nacelle hydraulique) devant l'immeuble « Le Neptune », au 8 Quai des Docks – 06300 NICE, pour les travaux de nettoyage de la façade au nettoyeur haute pression du **29 mars 2021 à 08H00 au 31 mars 2021 à 18H00**. Cette installation aura un empiètement d'1 m de largeur sur 1.20 m de longueur.

ARTICLE 2 : L'entreprise citée à l'article 1^{er} devra :

- laisser la libre-circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00 et pendant les week-ends et jours fériés.

L'entreprise s'engage à mettre en place sur le trottoir une zone de sécurité de 2 m x 5 m, déplacée au fur et à mesure de l'avancement du chantier, tout en laissant le passage aux piétons. Un technicien de l'entreprise sera en permanence au sol pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise citée à l'article 1^{er} devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 5 : À tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette

opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise citée à l'article 1^{er} est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 11 :

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210318-lmc113987-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 mars 2021
Date de réception :	18 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0230

autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la SARL DARK PELICAN d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu la consultation lancée le 18 février 2021,
 Vu la réception des offres fixée au 1^{er} mars 2021,
 Vu l'ouverture des offres du 2 mars 2021, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public d'un espace et d'équipements situés sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à la SARL DARK PELICAN demeurant 6 quai Amiral Courbet – 06230 Villefranche sur Mer.

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la SARL DARK PELICAN, représentée par son gérant M. Stéphane FLE, les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf. plan ci-joint*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE**ARTICLE 1 ER - OBJET**

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans la Maison du Gardien :

- Au rez-de-chaussée du bâtiment :
 - Une pièce de 19,83 m²

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX**2-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« Stockage de matériel nautique »

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra sans tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente

autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du **1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Aucune enseigne ne sera autorisée sur le bâtiment. Aucun support autre de publicité ne sera autorisé sur le bâtiment ou à proximité.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2021) s'élève à un montant total de **3 371,10 € TTC / an** ainsi décomposé :

- Pour le local le tarif est fixé à 170,00 € TTC / m² /an.

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance :

Elle est fixée à 5 % du le chiffre d'affaire produit par le titulaire sur le site des ports de Villefranche-sur-Mer.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année n, ses résultats de l'année n-1. La Régie des ports départementaux établira alors la facture proforma concernant la part variable de la redevance.

L'ensemble de la redevance (part fixe n + part variable n-1) sera exigible au 30 novembre de l'année n, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-

pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de

juridiction.

ARTICLE 21 : RECOURS

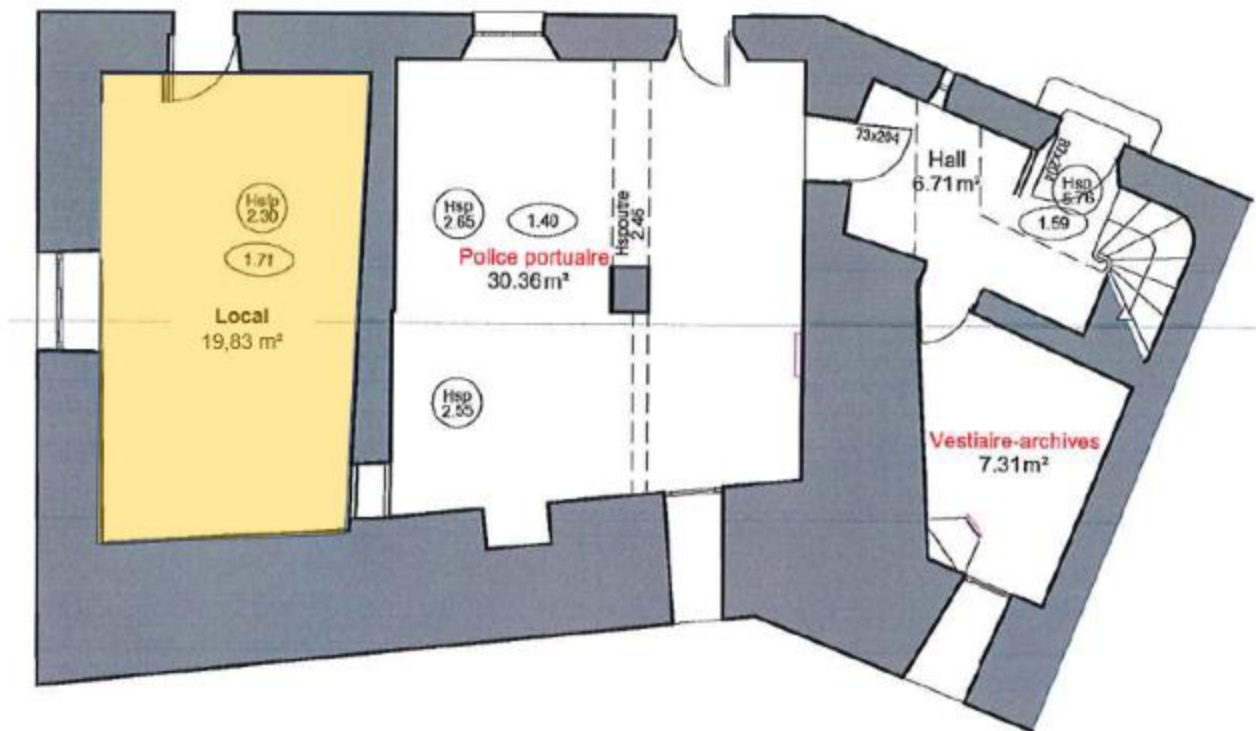
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 18 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

ANNEXE 1 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU LOCAL



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc113996-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0231

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société ' JAUPART ' (Glisse évasion), d'équipements sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
 Vu l'arrêté départemental SDP/2021/0050 du 01 février 2021, portant autorisation d'occupation temporaire à la société JAUPART (Glisse évasion) d'équipements situés sur le domaine public portuaire du port de Villefranche-Santé ;
 Vu la demande formulée par la société JAUPART (Glisse évasion) en date du 26 février 2021
 Considérant que la société JAUPART (Glisse évasion) est inscrite au registre du commerce avec le code NAF 9319Z (autres activités liées au sport) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2.1 de l'arrêté SDP/2021/0050 est modifié ainsi :

« Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

Location de navires et, de manière accessoire, activités nautiques à vocation ludique et sportive ».

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté SDP/2021/0050 demeurent inchangées.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210319-lmc114027-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mars 2021
Date de réception :	19 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0234

portant modification de l'arrêté DRIT SDP/ 2021/ 0023 du 14 janvier 2021, autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner leurs véhicules sur les voies latérales du port de Nice à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code de la Route ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté DRIT SDP/ 2021/0023 du 14 janvier 2021 ;
 Vu la demande initiale présentée par mail par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Voirie, Réseaux et Assainissement, en date du 13 janvier 2021 ;
 Vu le complément d'informations présenté par mail par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Voirie, Réseaux et Assainissement, en date du 17 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DRIT SDP/ 2021/ 0023 est modifié comme ci-dessous :

« *Les véhicules de la métropole Nice Côte d'Azur, de la société « COMA SUD » (pour les Études Générales), de l'entreprise « SNA-PROSPERI » (pour le Pôle Nice), de la société « SUEZ » (pour l'Exploitation des Stations d'Épuration), mandataires de la métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) Papacino, de la Douane et Lunel, en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.) ».*

L'article 2 de l'arrêté DRIT SDP/ 2021/ 0023 est modifié comme ci-dessous :

« *Ces interventions sont autorisées du 13 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, pour les véhicules des toutes les entreprises citées à l'article 1^{er} ».*

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté DRIT SDP/2021/0023 demeurent inchangés et valides, comme ci-dessous.

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1^{er} devront :

- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00 ainsi que pendant les week-ends et jours fériés.

Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, les entreprises citées à l'article 1^{er} devront assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation, si le déroulement des opérations est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 8 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 12 : Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/2021/150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



COMMUNE DE
VILLENEUVE LOUBET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON DU 14 MARS 2021 »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
LE MAIRE DE VILLENEUVE-LOUBET**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :

.....

Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,
le

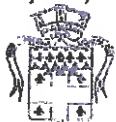
la notification faite
le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-247 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'unité urbaine de Nice et de Menton et les communes listées dans ledit arrêté,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des Infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté municipal d'Antibes n°2020/857 en date du 05 janvier 2021 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton », pour l'année 2021, en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
VU l'arrêté municipal de Villeneuve-Loubet n°2020/564 en date du 22 décembre 2020 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton 2021 », en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 27+460 et 28+700,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

AE/2021/150



2

VU l'arrêté en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M Albert CALAMUSO, Adjoint au maire de Villeneuve-Loubet,

CONSIDÉRANT le déroulement de la manifestation conjointe Antibes / Villeneuve-Loubet « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 28+700, le dimanche 14 mars 2021,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

CONSIDÉRANT le maintien de la manifestation « Bord de Mer Piéton », pour répondre à la dérogation « Activités physiques » (1h dans un rayon de 5 km), de l'arrêté préfectoral précité,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes,

VU l'Avis de Monsieur l'ingénieur, Directeur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 14 MARS 2021 DE 7 H 00 A 13 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 14 MARS 2021 DE 8 H 00 À 12 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

Dans le même temps, la déviation suivante est mise en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :
- par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :
- par la RD 6007

AE/2021/150



3

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les Maires d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne sera pas reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail stephane.pintre@ville-antibes.fr,

AE/2021/150



4

- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA :
yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sauberl@departement06.fr, mredento@departement06.fr et forleur@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 09 MAR. 2021

VILLENEUVE-LOUBET, LE 09 MAR. 2021

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Déplacements
à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique,
et au Quartier Antibes Centre

Pour le Maire de Villeneuve-Loubet,
L'Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité
Publique,



Bernard DELIQUAIRE



Albert CALAMUSO

NICE, LE 10 MARS 2021

Pour le Président du Conseil
Départemental et par
délégation,

La directrice des routes et des
infrastructures de transport
Le Président du Conseil des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/2021/159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



COMMUNE DE
VILLENUEVE LOUBET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON DU 21 MARS 2021 »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
LE MAIRE DE VILLENUEVE-LOUBET**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :

.....

Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,

le

la notification faite

le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-247 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'unité urbaine de Nice et de Menton et les communes listées dans ledit arrêté,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté municipal d'Antibes n°2020/857 en date du 05 janvier 2021 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton », pour l'année 2021, en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
VU l'arrêté municipal de Villeneuve-Loubet n°2020/564 en date du 22 décembre 2020 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton 2021 », en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 27+460 et 28+700,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

AE/2021/159



2

VU l'arrêté en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M Albert CALAMUSO, Adjoint au maire de Villeneuve-Loubet,

CONSIDÉRANT le déroulement de la manifestation conjointe Antibes / Villeneuve-Loubet « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 28+700, le dimanche 21 mars 2021,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

CONSIDÉRANT le maintien de la manifestation « Bord de Mer Piéton », pour répondre à la dérogation « Activités physiques » (1h dans un rayon de 5 km), de l'arrêté préfectoral précité,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 21 MARS 2021 DE 7 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 21 MARS 2021 DE 8 H 00 À 17 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

Dans le même temps, la déviation suivante est mise en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :
- par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :
- par la RD 6007

AE/2021/159



3

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les Maires d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne sera pas reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,

AE/2021/159



4

- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr; emauryze@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 17 MAR. 2021

VILLENEUVE-LOUBET, LE 17 MAR. 2021

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Déplacements,
à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique,
et au Quartier Antibes Centre

Pour le Maire de Villeneuve-Loubet,
L'Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité
Publique,

Albert CALAMUSO

Bernard DELIQUAIRE

NICE, LE 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil
Départemental et par
délégation,

La directrice des routes et des
infrastructures de transport Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2021-02-59

réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans la section de la RD 6098, entre les PR 26+360 et 26+820, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 26+660 et 26+690, la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la RD 6007 et de ses bretelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-13, du 02 mars 2009, réglementant la circulation par feux sur la RD 6007, entre les PR 26+560 et 26+620 et **les bretelles de liaison entre la RD 6007 et la RD 6098 au PR 26+660** ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la nécessité de fluidifier la circulation aux heures de pointes et d'améliorer la sécurité sur l'axe bord de mer au droit du passage inférieur « Siesta » entre les RD 6007 / 6098 et le parking de la Siesta ;

Vu les arrêtés de police départementaux n°2020-09-80, du 1^{er} octobre 2020, réglementant du 5 octobre 2020 au 4 janvier 2021, les circulations sur la RD 6098, entre les PR 26+579 et 26+901, pour la création d'un carrefour giratoire ; n°2021-01-10, du 7 janvier 2021, réglementant du 12 janvier au 15 janvier 2021, les circulations sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et 27+385, pour permettre le reprofilage général de la chaussée et la mise en place de la couche de roulement en grave bitume et n°2021-02-08, du 9 février 2021, réglementant du 15 février au 19 février 2021, les circulations sur la RD 6098, entre les PR 25+823 et 27+335, pour permettre la mise en place de la couche de roulement en BBSG et la signalisation horizontale ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire en remplacement d'un carrefour géré par feux tricolores au droit du passage inférieur « Siesta » sont terminés, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation et de stationnement désormais applicables sur la RD 6098, entre les PR 26+360 et 26+820, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 26+660 et 26+690, la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation et de stationnement suivantes sont applicables dans la section de la RD 6098, entre les PR 26+360 et 26+820, suite à la création d'un carrefour giratoire, entre les PR 26+660 et 26+690, la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacentes.

A) Véhicules

a) dans le giratoire, la bretelle RD 6007-b19 (sens 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacente, entre les PR 26+660 à 26+690,

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de la bretelle RD6007-b19 (sens 6007/6098) et la nouvelle VP Siesta adjacentes, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire, d'une largeur de 7,00 m.

b) sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet),

- **entre les PR 26+600 et 26+635** : suppression de l'accès historique de la Siesta ;
- **au PR 26+673** : création du nouvel accès à la Siesta depuis le giratoire.

B) Piétons

- traversée partagée des piétons et cycles, du PR 26+683 à 26+693 ;
- reprise du cheminement piétonnier existant entre les PR 26+555 à 26+750, d'une largeur de 1,50m ;

C) Piste cyclable de contournement du giratoire, du PR 26+555 à 26+783

- création d'une piste cyclable bidirectionnelle de contournement du giratoire, d'une largeur de 3,00m, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet ;
- la section de piste cyclable est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;
- aux intersections avec les différents débouchés de voies publiques, les cycles seront soumis aux mêmes prescriptions et aux mêmes priorités qui sont conférées à la RD 6098 ;
- le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont interdits sur la section de piste cyclable.

D) Stationnement

-le stationnement sera interdit sur la RD 6098, entre les PR 26+555 et 26+783, dans les deux sens de circulation, hors zones de stationnement autorisés.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, et entretenues chacun en ce qui les concerne :

- par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes sur les RD
- par le propriétaire de la Siesta sur la voie privée.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/ SDA/LO-Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr,
- M. le Directeur général de la Siesta ; e-mail : a.pistolessi@joa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GAUSSERAND



*D'un au milieu de celui, lequel et angé
de grande, peut sur un roc de même,
aussi de la parole de l'Éto et comment
L'une l'été à serpe sur la même.*

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON



ARRETE MUNICIPAL CONJOINT N°2021-03-01

Réglementant la circulation et le stationnement, en agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 17+750 et 18+050

Le maire de la Commune de Toudon,

Le président du Conseil départemental des Alpes -Maritimes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du 30 mai 2020, numéro 2020-05-10 et portant sur les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Vallon Quentin, en date du 19 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO – ROQ – 2021 – 12 en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un transformateur électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD27, entre les PR 17+750 et 18+050 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 –

Le mercredi 17 mars 2021, dès la mise en place de la signalisation, de jour entre 8 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17 +750 et 18+050, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 27, 2211A et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Au droit de la perturbation, le stationnement sera interdit.

AR PREFECTURE

006-210601415-20210303-A20210301-AR
Reçu le 09/03/2021

don- Tél. :04 93 08 55 25 ; Fax :04 93 08 55 71

mairie-de-toudon@wanadoo.fr

ARTICLE 2 -

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ENEDIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et du maire de Toudon.

De plus, avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les gestionnaires du secteur concerné.

ARTICLE 3 –

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 -

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.41-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- La BTA de gendarmerie de Roquesteron,
- entreprise Enedis / M.Vallon - Le Gabre de Bonson, 06670 Bonson (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.vallon@enedis-grdf.fr,

AR PREFECTURE

006-210601415-20210303-A20210301-AR
Reçu le 09/03/2021

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Ascros, Tourette-du-Château, Revest-les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr, yvan.peyret@sdis06.fr ;
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; email : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; email : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex, email : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Services des transports de la Région SUD, email : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- Communauté des communes des Alpes d'Azur ; email : gbufo@alpesdazur.fr,
- DRIT / CIGT ; email : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, saubert@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fait à Toudon le 03 mars 2021

Le Maire,
Pierre CORBIN



Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures
transport,

Anne-Marie MALLAVAN

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND

AR PREFECTURE

006-210601415-20210303-A20210301-AR
Reçu le 09/03/2021



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 79^{ème} Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par M. Gouvenou Thierry auprès du courtier GRAS Savoye WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, pour la 79^{ème} Edition du Paris-Nice ;

Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 3 février 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 79^{ème} Edition du Paris-Nice, le vendredi 12, le samedi 13 et le dimanche 14 mars 2021 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le vendredi 12, le samedi 13 et le dimanche 14 mars 2021, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course 30 minutes avant le passage de la course hors zones spécifiques, selon les modalités suivantes :

Le vendredi 12 mars 2021 de 12h30 à 17h00 : Brignoles – Biot

- RD 2562 : du PR 0+000 (limite département du Var), au PR 1+395 (entrée agglomération Le Val du Tignet – commune du Tignet),
- RD 11 : du PR 0+280 (sortie agglomération Le Val du Tignet), au PR 1+440 (entrée agglomération de Spéracèdes),
du PR 3+250 (sortie agglomération de Spéracèdes), route de Cabris, au PR 4+195 (entrée agglomération de Cabris),
- RD 4 : du PR 29+950 (sortie agglomération de Cabris), route de Saint-Vallier, au PR 36+000 (entrée agglomération de Saint-Vallier de Thiey),
- RD 5 : du PR 9+860 (sortie agglomération de Saint-Vallier de Thiey), Col du Ferrier, carrefour RD 5/RD 12, carrefour RD 5/RD 112, carrefour RD5/RD 112, route de Saint-Vallier, route de Gréolières, au PR 2+803 (carrefour RD 5/RD 79),
- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD 5/RD 79), route d'Andon, au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières),
- RD 2 : du PR 39+363 (sortie agglomération de Gréolières), carrefour RD 402, au PR 38+106 (carrefour RD 2/RD 703),
- RD 703 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 703), route de Cipières, au PR 2+662 (carrefour RD 703/RD 603),
- RD 603 : du PR 10+058 (carrefour RD 703/RD 603), route de Gréolières, au PR 6+536 (entrée agglomération de Cipières),
du PR 5+824 (sortie agglomération de Cipières), route de Grasse, route de Cipières, au PR 0+000 (carrefour RD 603/RD 3),
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD 603/RD 3), route de Gréolières, au PR 27+243 (entrée agglomération de Gourdon),
du PR 27+000 (sortie agglomération de Gourdon), au PR 19+440 (entrée agglomération de Châteauneuf – commune de Châteauneuf de Grasse),
- RD 2210 : du PR 35+692 (sortie agglomération de Pré du Lac – commune de Châteauneuf de Grasse), route du Bar, au PR 33+345 (entrée agglomération de Bar sur Loup),
du PR 31+930 (sortie agglomération de Bar sur Loup), au PR 30+654 (entrée agglomération de Pont du Loup – commune de Gourdon),
du PR 29+280 (sortie agglomération de Pont du Loup- commune de Tourrettes-sur-Loup) au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+501 (carrefour RD 2210/RD 6), route de la Colle, route de Gréolières, au PR 6+341 (carrefour RD 6/RD 7),
- RD 7 : du PR 3+465 (carrefour RD 6/RD 7), route de la Colle sur Loup, au PR 7+045 (entrée agglomération de Roquefort-les-Pins),
- RD 204 : du PR 1+470 (sortie agglomération de Roquefort-les Pins), route de Nice, au PR 4+280 (carrefour RD 204/RD 4),
- RD 4 : du PR 12+326 (carrefour RD 204/RD 4), carrefour RD 4_GI5, RD 4_b7, route de Biot, route de Valbonne, au PR 4+080 (entrée agglomération de Biot),

- RD 4 : du PR 2+000 (sortie agglomération de Biot), route de la Mer, au PR 1+368, carrefour RD 4/RD 4_GI2/RD 504,
- RD 504 : du PR 0+000 (carrefour RD 4_GI2/RD 504), chemin de la Romaine, carrefour RD 504_GI6, route d'Antibes, carrefour RD 504_GI7, au PR 1+440),

Zone spécifique arrivée : Fermeture de 9 h 00 à 19 h00 dans le sens Biot - Antibes

- RD 504 : du PR 1+440, route des Colles, au PR 3+846,

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le samedi 13 mars 2021 de 10h45 à 14h45 : Nice – Valdeblorre La Colmiane

- RD 2 : (carrefour RM 2/RD 2), Col de Vence, du PR 23+352 route des Termes, carrefour RD 302, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),
- RD 8 : (carrefour RD 2/RD 8), du PR 0+000 au PR 0+200 (entrée agglomération de Coursegoules), du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules), au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun-les-Alpes), du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes), carrefour RD 208, au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
- RD 1 : du PR 23+220 (sortie agglomération de Bouyon), au PR 28+270 (entrée agglomération Les Ferres), du PR 28+420 (sortie agglomération Les Ferres), au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes), du PR 33+195 (sortie agglomération de Conségudes), au PR 42+166 (entrée agglomération de La Roque-en-Provence), du PR 42+617 (sortie agglomération de La Roque-en-Provence), au PR 43+019 (carrefour RD 1/RD 17-entrée agglomération de Roquestéron),
- RD 17 : en direction de Sigale, du PR 29+700 (sortie agglomération de Roquestéron), carrefour RD 10 , au PR 33+300 (entrée agglomération de Sigale), du PR 34+200 (sortie agglomération de Sigale), au PR 38+798, Pont de Miolans, (carrefour RD 17/RD 2211a),
- RD 2211a : (carrefour RD 17/RD 2211a), du PR 17+394, carrefour RD 87, au PR 18+428 (carrefour RD 2211a/RD 427),
- RD 427 : (carrefour RD 2211a/RD 427), du PR 8+199, route de la Penne, au PR 3+370 (entrée agglomération de Saint-Antonin),
- du PR 2+687 (sortie agglomération de Saint-Antonin), au PR 0+000 (carrefour RD 427/RD 27),
- RD 27 : (carrefour RD 427/RD 27), du PR 32+730 en direction de Puget-Théniers, au PR 38+434, Col Saint Raphaël, (carrefour RD 27/RD 2211a),
- RD 2211a : (du carrefour RD 427/RD 2211a), du PR 24+396, route du Col Saint Raphaël, au PR 32+338 (entrée agglomération de Puget-Théniers), en direction de Touët-sur-Var,
- RD 6202 : du PR 57+800 (sortie agglomération de Puget-Théniers), carrefour RD 28, au PR 65+450 (entrée agglomération Notre Dame- commune de Touët-sur-Var), du PR 65+955 (sortie agglomération Notre Dame), au PR 66+330 (entrée agglomération de Touët-sur-Var), du PR 67+720 (sortie agglomération de Touët-sur-Var), au PR 69+296 (entrée lieu-dit « Plan Souteyran », agglomération de Touët-sur-Var), du PR 69+950 (sortie agglomération Plan Souteyran), route des Alpes, au PR 73+781 (entrée agglomération de Villars-sur-Var),

- RD 26 : en direction de Massoins, du PR 0+140 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), au PR 1+820 (entrée agglomération de Villars-sur-Var), du PR 2+530 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), carrefour RD 26/RD 216, au PR 7+030 (entrée agglomération de Massoins), du PR 7+280 (sortie agglomération de Massoins) au PR 10+750 (carrefour RD 26/RM 26).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 14 mars 2021 de 14h30 à 16h45 : Nice – Nice

- RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 815/RD 815), route de Casternou, au PR 6+190 (entrée agglomération de Châteauneuf-Villevieille), du PR 4+560 (sortie agglomération de Châteauneuf-Villevieille), au PR 1+630 (entrée agglomération de Contes),
- RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de Contes), en direction de La Vernéa, carrefour RD 15_GI3, au PR 2+184 (carrefour RD 15/RD 115),
- RD 115 : du PR 0+000 (carrefour RD 15/RD 115), au PR 1+690 (entrée agglomération de la Vernéa de Contes), du PR 2+460, (sortie agglomération de la Vernéa de Contes), au PR 3+190 (entrée agglomération de Sclos de Contes), du PR 5+260 (sortie agglomération de Sclos de Contes), au PR 7+905 (carrefour RD 115/RD 215),
- RD 215 : du PR 0+799, (carrefour RD 115/RD 215), au PR 0+000 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 17+523 (carrefour RD 2204_GI10/RD 2204), au PR 18+030 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de l'Escarène), en direction de Peille, au PR 7+790 (entrée agglomération de la Grave de Peille),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de la Grave de Peille), au PR 5+560 (entrée agglomération de Peille), du PR 7+02 (sortie agglomération de Peille), carrefour RD 22, au PR 11+280 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille), du PR 12+950 (sortie agglomération de Saint-Martin de Peille), carrefour RD 153 au PR 16+220 (entrée agglomération de La Turbie),
- RD 2564 : du PR 15+702 (sortie agglomération de La Turbie), route de Nice, au PR 15+390 (carrefour RD 2564/RM 2564).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est, de littoral Ouest Antibes, Cians-Var et Littoral Ouest Cannes ; e-mails : fbehe@departement06.fr, rboumertit@departement06.fr, pmorin@departement06.fr, enobize@departement06.fr et econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 79^{ème} Edition du Paris-Nice : T.D.F. Sport Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cédex ; e-mails : aallain@aso.fr et fvuillaume@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint Vallier de Thiey, Caussols, Andon, Gréolières, Cipières, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Bar-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Valbonne, Biot, Vence, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquesteron, Sigale, Cuébris, Sallagriffon, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Puget-Théniers, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort, Tourrettes-Levens, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 09 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

la directrice des routes
et des infrastructures de transport,
l'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-06

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 11+680 et 12+660, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes
d'OPIO et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 18 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-82, en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom, pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+680 et 12+660 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+680 et 12+660, et sur les 3 VC adjacentes (chemin du Camp de Tende, du Logis, du Carentier), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies d'Opio et Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . ANT – 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE ; e-mail : jeremy.ansel@antsas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 2 mars 2021

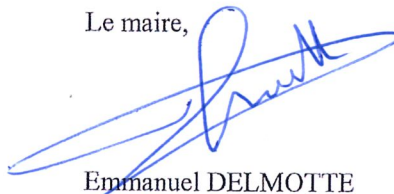
Le maire,


Thierry OCCELLI



Châteauneuf-Grasse, le 01 MARS 2021

Le maire,


Emmanuel DELMOTTE



Nice, le 24 FEV. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-14

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+010 et 13+530, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 18 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-88, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+010 et 13+530, et sur les 4 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+010 et 13+530, et sur le Val du Tuveret, chemin du puits Fleuri (VC Valbonne) ; chemin du Riou Merlet, de Tameyé (VC Opio) adjacentes, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 150 m, sur la RD
- 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et ANT, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des communes de Valbonne, et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne, et Opio, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne, et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Valbonne, et Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,



- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
- . ANT – 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE ; e-mail : jeremy.ansel@antsas.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 23 MAR. 2021

Le maire,

Joseph CESARO

Nice, le 02 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND

Opio, le 9 mars 2021

Le maire,




Thierry OCCELLI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-15

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 10+260 et 10+600, et sur le chemin de Cayans (VC) adjacent,
sur le territoire de la commune de LE ROURET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Rouret,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-93, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom, pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+260 et 10+600, et sur le chemin de Cayans (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+260 et 10+600, et sur le chemin de Cayans (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante et à 3 phases, sur la section incluant l'intersection, sur une longueur maximale :

- de 100 m, sur la RD,
- 20 m, sur la VC depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, ANT, et Efec chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Le Rouret, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Rouret pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Le Rouret ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Rouret ; e-mail : dgs@mairie-lerouret.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . ANT – 22, Bd Dubouchage, 06100 NICE ; e-mail : jeremy.ansel@antsas.fr,
 - . Efec – 4, avenue de l'Est, 06220 VALLAURIS ; e-mail : karimfel@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Le Rouret, le 10 MARS 2021.

Nice, le 02 MARS 2021

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Gérald LOMBARDO

Sylvain GIAUSSERAND

Pour délégation du Maire

P



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-03-27

portant abrogation de l'arrêté de police départemental conjoint n°2021-03-18 du 04 mars 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Daluis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 24 février 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 71 TJA du 24 février 2021 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-03-18 du 4 mars 2021, réglementant à compter jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales (Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou) adjacentes, pour permettre, à l'entreprise Cozzi, les travaux de réfection de chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'à la demande de l'entreprise, et suite à une réorganisation du chantier, la date de fin des travaux, la durée et la longueur de l'alternat sont modifiés, de ce fait, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental conjoint précité et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-18, du 4 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales (Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou) adjacentes, **est abrogé à compter du jeudi 11 mars 2021.**

ARTICLE 2- À compter du jeudi 11 mars 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17h00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 43+800 et 45+300, la RD 96 au PR 0+000 et les voies communales Devens, La Salette, Route du Liouc et le chemin du Riou, adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties des voies communales, voies riveraines et l'intersection RD2202 / RD96 (PR 0+000) :

- seront gérés au cas par cas par pilotage manuel, en semaine, de jours de 7h30 à 17h30,
- devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours, le reste du temps.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules, y compris sur les voies communales du Devens, de La Salette, la Route du Liouc et le chemin du Riou ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Daluis, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Daluis le 08 Mars 2020 .

Nice, le 08 MARS 2021

Le maire de Daluis

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Guy MAUNIER




L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-29

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+000 à 0+580 et 0+850 à 1+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vercellone, en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-103, en date du 9 mars 2021 ;

Vu les dommages sur le réseau de télécommunication existant, constatés le 04 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparation sur le réseau télécom existant par l'ouverture de chambre et le tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 à 0+580 et 0+850 à 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 10 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 à 0+580 et 0+850 à 1+100, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Durant la période considérée le trottoir pourra être neutralisé.

Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 11 de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ruben.bagniard@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Vercellone – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alexandre.vercellone@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-30

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 8+530 et 8+925, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Guillot, en date du 25 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-73 en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de deux chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+530 et 8+925 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+530 et 8+925, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines ne pourront se faire que dans le sens Théoule / Mandelieu.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EFEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - * EFEC – 530, Chemin des Âmes du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : karimfel@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA/ M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-31

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que les travaux entrepris sur les sections de la RD 6204 entre les PR 15+130 à 23+700, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de sus visé et réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-01-61 du 29 janvier 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est **abrogé à compter de la date de signature et publication du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées. Possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum,
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Perthus) Route barrée à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, les entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya, les agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales, et les personnes autorisées par dérogation réalisée exclusivement par le département,
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, Possibilités d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.

Le samedi et le Dimanche l'accès à la déchetterie communautaire, depuis le village de Breil sur Roya, est autorisé sous réserve du respect de la signalisation en vigueur.

- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores de jour comme de nuit ;
- Du PR 18+370 au PR 23+700 :

Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, (en dehors des périodes de chantier et de passage des convois), de jour comme de nuit, du lundi au dimanche, départ toutes les heures dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min et temps d'attente de 45min.

Durant les périodes de chantiers :

Toute circulation est interdite du lundi au vendredi, pendant les heures de chantiers, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours en intervention d'urgence, des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya et des agents du département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales,

Du lundi au vendredi (jours ouvrés), Mise en place de convois, strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie et respectés, pour permettre la circulation des particuliers, selon les modalités suivantes :

- Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 12h30
- Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 13h00

Priorité lors des convois au service de transport collectif géré par la CARF, qui est autorisé à emprunter la piste à 8h00 à vide pour revenir sur Fontan et avant 17h00 à vide pour rejoindre le départ de convoi à Saint Dalmas de Tende.

- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Pont provisoire. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores,
- Du PR 28+700 au PR28+800 : Passage à Gué du Bourg Neuf. Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores

- Du PR 30+570 au PR 34+500 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 34+500 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues :

- par le groupement d'entreprise de la tempête Alex, au droit de chaque brèche définie par les autorisations de travaux spécifiques ;
- par la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra sur le reste des zones.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-32

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-725 en date du 10 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la reprise, suite à une modification du planning des travaux d'aménagement d'un quai bus PMR, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17 h 00, en continu en semaine, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée et le parking de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, pourront être interdites.

Pendant la période correspondante les bus seront renvoyés vers la voie tous véhicules.

De plus une déviation locale sera mise en place pour assurer la sortie des riverains sur la RD 504G en amont

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NICOLO s.a.s et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- NICOLO s.a.s / M. Destaebel – ZAC St-Estève Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET; e-mail : dnicolo@nicolo-nge.fr,
- AMTP / M. Urbaniak – 119, Bis Boulevard Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-33

portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-55, du 23 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G, (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-02-55, du 23 février 2021, réglementant du 1^{er} mars au 16 avril 2021 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne /Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, pour l'exécution par l'entreprise NARDELLI-TP, de travaux d'aménagement d'une piste cyclable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à une modification du planning dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire n° 2021-02-55, du 23 février 2021, réglementant du lundi 1^{er} mars au vendredi 16 avril 2021 à 16 h 30, la circulation, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, **est abrogé à compter du 12 mars 2021 à 16 h 30.**

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/LO/Antibes / M^{me}. Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-34

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-21 du 9 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-21 du 9 février 2021, réglementant jusqu'au 12 mars 2021 à 17 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700 pour l'exécution par l'entreprise Cozzi, de travaux de confortement du talus de soutènement de la chaussée par un enrochement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités en raison de leur arrêt pour respecter les mesures sanitaires de cas avérés de COVID-19 au sein de l'entreprise, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-02-21 du 9 février 2021, réglementant jusqu'au 12 mars 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+600 et 0+700, **est reportée au vendredi 16 avril 2021 à 17 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-02-21 du 9 février 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-36

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+255 et 0+460, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Sanchez, en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-75 en date du 10 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de deux chambres télécom pour le remplacement d'un câble, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+255 et 0+460 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+255 et 0+460, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Mandelieu / La Roquette, sur une longueur maximale de 205 m.

B) Piétons

La traversée des piétons sur le passage protégé sera maintenue sur une largeur réduite à 2 m sur la voie neutralisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par Orange / UIPCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

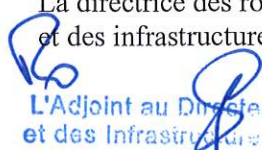
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Orange / UIPCA – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : florian1.sanchez@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / M. Sanchez – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : florian1.sanchez@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 10 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-37

portant modification et prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-01-57 daté du 29 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 7+000 et 7+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2021-01-57 du 29 janvier 2021, réglementant à compter jusqu'au vendredi 02 avril 2021 à 17 h 30, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 7+000 et 7+400, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de réfection de chaussée ;

Vu la demande de l'Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/93 TJA ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite à des contraintes techniques rencontrées sur le chantier, il y a nécessité de réaliser des travaux complémentaires afin de permettre la poursuite des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de proroger et modifier l'arrêté de police départemental susvisé, sur la RD 28 entre les PR 7+000 et 7+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 15 mars 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, l'arrêté départemental n° 2021-01-57 du 29 janvier 2021, réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 7+000 et 7+400, est modifié et prorogé comme suit :

À compter du 15 mars 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **et jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 17h30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 7+000 et 7+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-01-57 daté du 29 janvier 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS des Alpes-Maritimes, Compagnie Pays Niçois, Pôle Opérations / Prévision, Lieutenant Yvan PEYRET : yvan.peyret@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+920 et 0+1020, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ingallinera, en date du 25 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-717 en date du 25 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+920 et 0+1020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+920 et 0+1020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Ingallinera – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PREALPES OUEST

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2021-03-39

abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2015-02-44 en date du 25 novembre 2015,
réglementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par la
subdivision départementale d'aménagement PREALPES OUEST

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les
textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes
du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2017-09-07 du 07 septembre 2017, réglementant la vitesse sur la RD 17 entre les PR
37+900 à 38+300 ;

Sur la proposition du chef du centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de
routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des
routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 1 du présent arrêté au regard :

- des limites d'agglomérations en constante évolution ;
- d'intégrer la limitation de vitesse objet de l'arrêté n°2017-09-07 précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des
véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, prévues dans l'arrêté permanent n° 2015-02-44 du 25 novembre
2015, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération gérées par
la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest, situées dans les communes désignées dans l'annexe 2
du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l’occasion de l’exécution de chantiers sur route ou en cas d’événements fortuits.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l’arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d’Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GAUSSERAND

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA PREALPES OUEST)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	37+040	37+145	croissant	50	GREOLIERES
2	37+145	37+168	croissant	50	GREOLIERES (GI_3)
2	37+168	37+240	décroissant	50	GREOLIERES
2	63+211	63+611	deux sens	70	VALDEROURE (Caillon)
2_GI3	0+000	0+052	croissant	50	GREOLIERES
3	38+860	38+930	croissant	50	GREOLIERES
8	8+720	8+750	deux sens	30	BEZAUDUN LES ALPES (pont)
17	24+497	24+948	deux sens	70	ROQUESTERON
17	37+900	38+300	deux sens	70	CUEBRIS
81	7+200	7+900	deux sens	70	CAILLE
603	11+221	11+306	croissant	50	GREOLIERES
6085	2+100	2+700	deux sens	70	SERANON
6085	3+815	4+000	décroissant	70	SERANON

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA PREALPES OUEST)

Communes concernées

- Aiglun
- Amirat
- Andon
- **Beaudun les Alpes**
- Bouyon
- Briançonnet
- **Caille**
- Cipières
- Collongues
- Conségudes
- Coursegoules
- Gars
- Le Mas
- Les Ferres
- Les Mujouls
- Saint Auban
- Sallagriffon
- **Séranon**
- **Valderoure**
- **Gréolières**
- **Cuebris**
- Pierrefeu
- Revest les Roches
- **Roquesteron**
- La Roque-en-Provence
- Sigale
- Toudon
- Tourette du Château



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE DE GESTION ET D'INFORMATION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-40

portant modification de l'arrêté de police n° 2021-03-05, du 09 mars 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 79^{ème} Edition du Paris-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par M. Gouvenou Thierry auprès du courtier GRAS Savoye WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, pour la 79^{ème} Edition du Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 3 février 2021 ;
Vu l'arrêté de police n° 2021-03-05, du 09 mars 2021, réglementant du 12 au 14 mars 2021, la circulation sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, pour le passage du 79^{ème} Paris-Nice ;

Vu les modifications du parcours des étapes du samedi 13 et du dimanche 14 mars 2021, en date du 12 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant, que suite à la modification des étapes n° 7 du samedi 13 et n°8 du dimanche 14 mars 2021, il y a lieu de porter modification de l'arrêté départemental précité, et de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les modalités de circulation décrites dans l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2021-03-05, du 09 mars 2021, pour **l'étape du vendredi 12 mars 2021 demeurent inchangées.**

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, **le samedi 13 mars 2021**, sur les routes départementales, **hors agglomération**, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course 30 minutes avant le passage de la course hors zones spécifiques, selon les modalités suivantes :

Le samedi 13 mars 2021 de 10h45 à 14h45 : Le Broc – Valdeblore La Colmiane

- RD 17 : en direction de Puget-Théniers, du PR 13+273 (limite commune Gillette/Toudon), au PR 38+794 (carrefour avec la RD 2211a), sur le territoire des communes de Toudon, Pierrefeu, Roquestéron, Sigale, Cuébris,
- RD 2211a : (carrefour RD 17/RD 2211a), du PR 17+394, en direction de Saint-Antonin, au PR 18+428 (carrefour RD 2211a/RD 427), sur le territoire des communes de Cuébris et La Penne,
- RD 427 : (carrefour RD 2211a/RD 427), du PR 8+199, route de la Penne, au PR 0+000 (carrefour RD 427/RD 27) sur le territoire des communes de La Penne, Saint-Antonin et Ascros,
- RD 27 : (carrefour RD 427/RD 27), du PR 32+730 en direction de Puget-Théniers, au PR 38+434, Col Saint Raphaël, (carrefour RD 27/RD 2211a), sur le territoire des communes d'Ascros, la Penne
- RD 2211a : (du carrefour RD 27/RD 2211a), du PR 24+396, route du Col Saint Raphaël, au PR 32+338 (entrée agglomération de Puget-Théniers), en direction de Touët-sur-Var par la RD 6202, sur le territoire des communes de La Penne et Puget-Théniers,
- RD 6202 : du PR 57+800 (sortie agglomération de Puget-Théniers), au PR 73+781 (entrée agglomération de Villars-sur-Var), carrefour RD 26 en direction de Massoins, sur le territoire des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var,
- RD 26 : en direction de Massoins, du PR 0+140 (sortie agglomération de Villars-sur-Var), au PR 10+750 (RD 26/RM 26), sur le territoire des communes de Villars-sur-Var et Massoins.

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 14 mars 2021 : le parcours ayant été modifié, l'étape se déroulera *uniquement sur les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.*

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est, de littoral Ouest Antibes, Cians-Var et Littoral Ouest Cannes ; e-mails : fbehe@departement06.fr, rboumertit@departement06.fr, pmorin@departement06.fr, enobize@departement06.fr et econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 79^{ème} Edition du Paris-Nice : T.D.F. Sport Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cédex ; e-mails : aallain@aso.fr et fvuillaume@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint Vallier de Thiey, Caussols, Andon, Gréolières, Cipières, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Bar-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Opio, Valbonne, Biot, Vence, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquesteron, Sigale, Cuébris, Sallagriffon, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Puget-Théniers, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort, Tourrettes-Levens, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 12 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes

et des infrastructures de transport,
Rejoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-42

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+380 et 8+580, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 11 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-108, en date du 12 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 15 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+380 et 8+580 et sur les 5 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 5 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+380 et 8+580 et sur les 5 VC adjacentes (chemins du Bois, du Gibous, de Bergier, de Saint-Jaume et Traverse de la Pierre de Croix), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et SET, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
. SET – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 22 MARS 2021

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-43

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. Giacchero, en date du 9 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-77 en date du 10 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension de réseau électrique souterrain dans le cadre du raccordement d'un kiosque, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 1 avril 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+400, dans le sens bord de mer / zone industrielle, pourront s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

1) Phase 1 (du 22 au 23 mars) et phase 3 (du 31 mars au 2 avril) :**a) Véhicules**

Circulation alternative sur les voies de gauche et de droite, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles :

Neutralisation alternative des bandes cyclables de gauche et de droite.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

c) Piétons:

Entre les PR 0+245 et 0+285 : neutralisation du trottoir sur une longueur maximale de 40 m.

Dans le même temps, le passage occasionnel des piétons pourra être maintenu sur la voie neutralisée à cet effet ou par interruption de l'intervention le temps du passage des piétons.

2) Phase 2 (du 24 mars au 2 avril) :

Entre les PR 0+245 et 0+355, l'accotement en enrobé situé du côté droit, dans le sens bord de mer / zone industrielle, sera neutralisée pendant toute la durée des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation (**excepté l'accotement**) :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - EURO-TP / M. Oueslati – Le Pont d’Avril - Chemin de l’Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,
 - POWER ELEC / M. Bechemilh – 1185, Chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : c.bechemilh@powerelectp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- ENEDIS / M. Giacchero – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES BP 139 ; e-mail : damien.giacchero@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-44

règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par l'entreprise EMGC, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 8h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale'

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la troisième sont définies par le présent arrêté départemental ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 5 avril 2021 à 08 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, de tous les véhicules, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, **seront règlementés comme suit** :

- Circulation à sens unique, **uniquement** dans le sens Roquebrune-Cap-Martin vers La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin vers Beausoleil:

- Sur la RD 2564-G nouvellement créée, du PR 21+650 jusqu'au PR 21+798,
- Sur la RD 2564 existante du PR 21+776 au PR 21+850 et RD51-b4,

- Suppression des voies suivantes :

- RD 2564 du PR 21+650 au PR 21+776, de la RD 2564-b4, de la RD 2564-b5 et -b6, de la RD51 du PR0+000 au PR 0+025 et de la RD51-b1.

Une déviation mise en place :

- Pour les véhicules dont le gabarit est limité à 10 m en longueur et le tonnage à 19 t, par les RD 53 et 6007, via La Turbie et Beausoleil.

- Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au croisement des RD 2564 et 53 sur la commune de La Turbie, au croisement des RD 53 et 6007 sur la commune de Beausoleil.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :


- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,

Par subdélégation,
Le Chef du service Déplacements
Risques Sécurité

Mathias BORSU

Nice, le 17 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+475, et sur les 2 VC adjacentes,
sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-114, en date du 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de levés topographiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+475, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 25 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+250 et 13+475 et sur les chemins du Val du Tuveret et du Puit Fleuri (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 25 mars à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Melody Topographe, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Melody Topographe – 27, avenue Sainte Lorette, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@melody-topographie.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 23 MAR. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VALDEROURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-47

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-11-18 du 9 novembre 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALDEROURE et ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2020-11-18 du 9 novembre 2020, jusqu'au 30 mars 2021 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et les VC adjacentes pour l'exécution par l'entreprise Engelvin TP Réseaux, de travaux de génie civil d'enfouissement de câble électrique HTA pour l'alimentation du projet photovoltaïque ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison des conditions météorologiques défavorables, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2020-11-18 du 9 novembre 2020, réglementant jusqu'au 30 mars 2021 à 17 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 66+590 et 55+875, RD 2211, entre les PR 2+358 et 2+290, RD 80, entre les PR 2+700 et 2+760, et les Chemins de Draguignan, St Jean, St Léonce, de Peyras, de Fauchier, de la Croix, de la Planque, du Pardon, de la Ferrière et rue de la Fontaine adjacents (VC), *est reportée au vendredi 18 juin 2021 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-11-18 du 9 novembre 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engelvin TP Réseaux – Km 1 - Route du Puy, 48000 MENDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bories.etpr@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Christophe Gaide – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valderoure, le 19/03/2021,

Le Maire,



Jean-Paul HENRI

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-03-48

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-01-23 du 8 janvier 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté police départemental temporaire n° 2021-01-23 du 8 janvier 2021, réglementant jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, pour l'exécution, par l'entreprise SMBTP, de travaux d'élargissement de chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, consécutivement à la présence importante de roche, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2021-01-23 du 8 janvier 2021 réglementant jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+350 et 6+450, est reportée au vendredi 30 avril 2021 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n°2021-01-23 du 8 janvier 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.M.B.T.P., M. Imperato – 92 Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-49

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 11+850 et 11+950, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de pose d'un grillage de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 11+850 et 11+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17 h 00, en semaine, entre 08 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 11+850 et 11+950, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, la déviation mise en place dans les deux sens de circulation :

- pour les véhicules dont le gabarit est limité à 3m40 en hauteur et 10 m en longueur et le tonnage à 19 t : par les RD 6007, 2564, 53 et 22, via Menton, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie et St Martin de Peille.

- pas de déviation possible pour les autres véhicules

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 08 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 - Au moins 2 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Ste-Agnès, au croisement des RD 22 et 6007 sur la commune de Menton, au croisement des RD 2564 et 53 sur la commune de La Turbie et au croisement des RD 53 et 22 sur la commune de Peille.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondations, M. Gerbi – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-50

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 36+600 et 36+700, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Toledo, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-130 en date du 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maillage du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+600 et 36+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021 à 16 h 00, de jour entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+600 et 36+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera maintenue sous alternat la nuit du 06 au 07 avril 2021, de 16 h 00, jusqu'au lendemain 9 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 à partir du 07 avril 2021.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 251 Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp.virot@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie des eaux du Canal Belletrud / M. Toledo – 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : virginie.perichet@recb.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, aux PR 29+544 ; 34+480 ; 36+415 ; 39+181 et 40+120, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 Montpellier, en date du 05 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 100 du 06 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que pour permettre les travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 aux PR 29+544 ; 34+480 ; 36+415 ; 39+181 et 40+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 17h00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, aux PR 29+544 ; 34+480 ; 36+415 ; 39+181 et 40+120, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par panneau B15/C18, avec sens prioritaire Guillaumes/Nice.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18h00 jusqu'au lendemain à 8h30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et / ou le service des ouvrages d'art du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et / ou le service des ouvrages d'art du Conseil Départemental, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-52
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2564, entre les PR 18+370 et 18+470, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Escota, représentée par M. Chamoux, en date du 8 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau télécom Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+370 et 18+470 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 22 mars 2021, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+370 et 18+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia/aurélien Rigaux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – 217 route de Grenoble, 06200 NICE – e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- Escota – 432 avenue de Cannes-BP 41, 06211 MANDELIEU Cedex e-mail : michael.chamoux@vinci-autoroutes.com ;
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-54

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-2-740 en date du 15 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la contre-allée de la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+990 et 4+800, pourra être interdite à la circulation.

Pendant la période correspondante, l'arrêt-bus sera transféré sur la voie tous véhicules au PR 5+050.

De plus une déviation locale sera mise en place pour assurer la sortie des riverains sur la RD 504G en amont.

La contre-allée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00,
- les jours fériés, du vendredi 2 avril à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA/LO/Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, et spardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-56

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 18+670 et 18+960, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de CITEOS465, Avenue de la Quiéra ZI de l'ARGILE, 06370 MOUANS-SARTOUS, en date du 09 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 103 TJA du 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de l'éclairage du tunnel de Bramus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 18+670 et 18+960;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de mardi 06 avril, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 07 mai 2021 à 16h00, en semaine, de jour de 7h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 18+670 et 18+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 290m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 16h00 jusqu'au lendemain à 07h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 07h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,25m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COTEOS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- Mme la chef de service de l'entretien et de la sécurité roturière,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CITEOS, 465, Avenue de la Quiéra ZI de l'ARGILE, 06380 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjointe chargée des Routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91,
entre les PR 1+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que pour permettre les travaux de remise en état de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, pourra être réglementée comme suit :

- Du PR 1+200 à 3+000 : Circulation uniquement réservée aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées, sur une voie réduite, avec sens prioritaire Saint-Dalmas/Casterino,

- Du PR 3+000 à 13+000 : Circulation interdite à tous les véhicules.

Pas de déviation possible.

Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants sur la RD91 au PR 1+200.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer - e-mail : yann.chaume@tpspada.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAEUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-60

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-02-51 du 19 février 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire des communes de LA PENNE(06) et SAINT PIERRE (04).

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-02-36 du 12 février 2021, réglementant jusqu'au 19 février 2021 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+00, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux Pose de lisse sur MVL ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-02-51 du 19 février 2021, prorogeant l'arrêté temporaire départemental n°2021-02-36 du 12 février 2021, jusqu'au 19 mars 2021 à 17h00, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+00, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux Pose de lisse sur MVL ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire cité ci-dessus, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n°2021-02-51 du 19 février 2021, prorogeant, l'arrêté temporaire départemental n°2021-02-36 du 12 février 2021, jusqu'au 19 mars 2021 à 17h30, réglementant, de jour de 7h30 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 17+900 et 18+000, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux pose de lisse MLV, **est reportée au vendredi 26 mars 2021 à 17h30.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2021-02-36 du 12 février 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels , 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+000 à 0+120, et 0+160 à 0+420, et sur la RD 35 entre les PR 3+630 et 3+650 (giratoire de Provence), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Cheneval, en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-122, en date du 19 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regards pour l'exécution de travaux de repérage du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+000 à 0+120, et 0+160 à 0+420, et sur la RD 35 entre les PR 3+630 et 3+650 (giratoire de Provence) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 21 mars 2021, de jour, entre 7 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+000 à 0+120, et 0+160 à 0+420, et sur la RD 35 entre les PR 3+630 et 3+650 (giratoire de Provence), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 35a

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire, (Valbonne / Antibes).

B) Sur la RD 35 (giratoire de Provence)

Circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 20 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voie restant disponible : 2,80 m sur chaussée bidirectionnelle ; 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cereg, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cereg – Avenue de la Quiera - ZI de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sophia-antipolis@cereg.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Cheneval – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : c.cheneval@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83,
entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune d'AMIRAT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Fodan Philippe, en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-17 en date du 19 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil dans le cadre du renouvellement de la ligne électrique HTA aérienne en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 mai 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 83, entre les PR 0+000 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca – 331 Avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M.Fodan Philippe – 8 Bis avenue des Diables Bleus BP4199, 06304 NICE CEDEX 4 ; e-mail : philippe.fodan@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-03-65

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566,
entre les PR 66+900 et 67+000, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour réaliser des travaux de réfection d'un parapet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+900 et 67+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du jeudi 25 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+900 et 67+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues respectivement par les soins de l'entreprise E.M.G.C, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

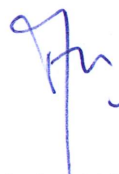
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Renaudi – 16 avenue du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 24 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-03-112

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Midi traçage, 16 Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, en date du 09 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 98 TJA du 15 mars 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+900 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du jeudi 25 mars 2021 à 8h30 et jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 16h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+900 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16h30 jusqu'au lendemain à 8h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Midi Traçage chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Midi Traçage, 16 Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : danielcanapario@miditracage.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de «Commune»,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 22 mars 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-2 - 87
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 5+250 et 5+350, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Riviere, en date du 19 février 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-87, en date du 19 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique sur un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 5+250 et 5+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 5+250 et 5+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 16, rue d'Athènes, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : oh.fatmi@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M^{me} Riviere - 16, rue Général Alain Boissieu, CS 68217 PARIS 15 ; e-mail : sandrine.riviere@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 19 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-2 - 74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 22+850 et 22+950, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Scattolin, en date du 10 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-2-74, en date du 15 février 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+850 et 22+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 22 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+850 et 22+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Enedis - 29, Bd Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.scattolin@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 février 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 90

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 23+450 et 23+520, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 26 février 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-90, en date du 8 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 23 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+450 et 23+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.d3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 8 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-3 - 52

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+080, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. GABIOT, en date du 05 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-3-52 en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom et tirage de câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 6+000 et 6+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. GABIOT - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ;,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 123

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 0+550 et 2+870, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société FREE Mobile, représentée par M. BISCROMA, en date du 10 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-123 en date du 11 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'Ouverture de chambres télécom pour aiguillage du réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+550 et 2+870 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+550 et 2+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS SPAG RESEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS SPAG RESEAUX - 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE Mobile / M. BISCROMA - 8 Rue La Ville L'Eveque, 75008 Paris ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

12 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 124

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 404, entre les PR 1+930 et 2+130, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 11 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-124 en date du 11 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+930 et 2+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+930 et 2+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : carina.reis@solutions30.com, dung.huynh@cpcp-telecom,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Delmas - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **12 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 125

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 13+480 et 13+730, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 11 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-125 en date du 12 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+480 et 13+730 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+480 et 13+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : carina.reis@solutions30.com, dung.huynh@cpcp-telecom

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Delmas - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

12 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 129

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 0+650 et 0+790, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme. INGALLINERA, en date du 09 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-129 en date du 12 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+650 et 0+790 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+650 et 0+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Bruocs ZI N° 1 les Bouillides, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / Mme. INGALLINERA - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 15 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 131

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 25+000 et 25+150, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 16 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-131 en date du 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réalisation de glissières, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 25+000 et 25+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 25+000 et 25+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS - ZI 239 Plan de Rimont, 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 132

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+770, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 16 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-132 en date du 16 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réalisation de glissières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+770 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 09 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 14+660 et 14+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS - ZI 239 Plan de Rimont, 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

19 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 134

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 5+470 et 5+525, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 18 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-134 en date du 18 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réparation de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+470 et 5+525 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 08 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+470 et 5+525, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **19 Mars 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 137

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société LA MUSE D'ORPHEE, représentée par M.TARA WARREN, en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-137 en date du 22 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+650 et 6+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENTREPRISE BEN HASSINE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BEN HASSINE - 44 boulevard Victor Hugo, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ben71217@yahoo.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société LA MUSE D'ORPHEE / M.TARA WARREN - 1300 Boulevard Jean Marais, 06530 CABRIS ; e-mail : tara-warren@hotmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **22 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-3 - 14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211A, entre les PR 9+300 et 9+500, sur le territoire de la commune de LES MUJOULS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-14 en date du 10 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mur de soutènement en enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+300 et 9+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 19 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 20 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 9+300 et 9+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du vendredi 2 avril 2021 à 17 h 00 jusqu'au mardi 6 avril 2021 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com,


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Les Mujouls,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le

15 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-3 - 16

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 19+730 et 19+930, sur le territoire de la commune de TOUDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-16 en date du 17 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+730 et 19+930 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 19 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 31 mars 2021, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 19+730 et 19+930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

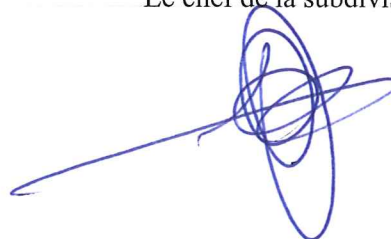
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI - Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 17 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE